



Services de l'urbanisme et de l'environnement
Municipalité d'Amherst
124, rue Saint-Louis
Amherst, QC J0T 2L0
819 681-3372

BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

DEMANDES DE PERMIS

Documents exigés :

- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan de construction détaillé incluant les finis extérieurs, les couleurs et le type de fondation;
- Croquis à l'échelle montrant l'emplacement projeté du bâtiment par rapport aux lignes de propriété et aux autres bâtiments.

**Note : certaines situations particulières pourraient nécessiter des documents additionnels.*

Un bâtiment complémentaire :

- Les bâtiments complémentaires incluent les cabanons, remises, garages, serres, ateliers, abris à bois, saunas et autres bâtiments similaires;
- Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux;
- Les garages annexés à la résidence doivent respecter les marges prévues à la grille de spécifications de la zone visée. Les garages annexés sont considérés comme des agrandissements;

Superficie :

Dans le cas de bâtiments complémentaires à une habitation, la superficie au sol totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires situés à moins de 30 m (98.43 pi) de l'habitation ne doit pas excéder la superficie au sol de ce bâtiment, ou 10% de la superficie du terrain.

Matériaux de revêtement extérieur :

- Les revêtements doivent s'agencer de façon esthétique avec ceux de la maison.

Hauteur maximale :

- Le bâtiment accessoire ne doit pas être plus haut que la maison;
- La hauteur maximale du premier plafond du garage ne doit pas excéder 3 m (9.84 pi);





Services de l'urbanisme et de l'environnement
Municipalité d'Amherst
124, rue Saint-Louis
Amherst, QC J0T 2L0
819 681-3372

BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Normes de localisation des bâtiments complémentaires :

- Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si la façade d'un bâtiment résidentiel fait face à un lac ou un cours d'eau;
- Doit être situé à plus de 1.2 m (3.94 pi) des lignes latérales et arrière, pour les secteurs villageois et à plus de 2.4 m (6.56 pi) dans les secteurs ruraux;
- Doit être situé à plus de 1.5 m (3.28 pi) de tout autre bâtiment complémentaire et à plus de 2 m (6.56 pi) du bâtiment principal;
- Doit être à plus de 20 m (65.62 pi) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, sauf à l'intérieur du périmètre urbain;

